

GROSSE

Grosses délivrées
aux parties le :

13 FEV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 27 JANVIER 2017

(n°22, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/04146

Décision déferée à la Cour : Jugement du 1^{er} février 2016 - Tribunal de commerce de
PARIS - 15^{ème} chambre - RG n°2015009725

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

S.A. _____, agissant en la personne de sa présidente, Mme _____
_____, domiciliée en cette qualité au siège social situé
avenue
750 _____ PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B _____

Représentée par Me _____ AVOCATS, avocat au barreau
de PARIS,

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.R.L. E _____, prise en la personne de son gérant,
M. _____, domicilié en cette qualité au siège social situé
750 _____ PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B _____

Représentée par Me Laurent DOUCHIN, avocat au barreau de PARIS, toque G 196

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 novembre 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Colette PERRIN, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport, en présence de Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mmes Colette PERRIN et Véronique RENARD ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Véronique RENARD, Conseillère
Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société P exerce une activité de conseil en relations presse et propose des solutions, notamment dans les domaines du conseil stratégique en communication, de la formation et des relations presse.

La société E (ci après E), créée en 2006 par une ancienne salariée de la société P, M, exerce une activité concurrente à celle de la société P.

Suivant contrat à durée indéterminée du 12 juillet 1999, Madame S a été embauchée au sein de la société P en qualité d'attachée de presse, avant de devenir directrice de clientèle à compter du 3 janvier 2000.

A compter du 14 avril 2013, Mme a cessé de travailler chez P bénéficiant d'arrêts de travail successifs pour maladie, le médecin du travail relevant le 16 février 2014 « qu'aucun poste y compris moyennant un aménagement d'emplois ou d'horaires, ne pouvait convenir pour le reclassement » de celle-ci.

Le 31 mars 2014, la société P a procédé à son licenciement pour inaptitude.

La société P indique avoir été informée dans le même temps par Madame T N, salariée de la société E que Mme M travaillait de manière dissimulée depuis novembre 2013 au sein de la société E, en qualité de directrice de clientèle.

Par exploit du 6 février 2015, la société P a fait assigner la société E devant le tribunal de commerce de Paris en concurrence déloyale, lui reprochant d'avoir, en connaissance de cause, embauché une salariée d'une entreprise concurrente tenue d'une clause non-concurrence. La société E a, à titre reconventionnel sollicité la condamnation de la société P pour concurrence déloyale et procédure abusive.

Par jugement contradictoire du 1er février 2016, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- débouté la SA P de l'ensemble de ses demandes ;
- débouté la SARL E de ses demandes de condamnation de la SA P à la somme de 20.000€ pour préjudice moral et matériel et à la somme de 50.000€ pour dommages et intérêts ;
- condamné la SA P à verser la somme de 5.000€ à la SARL E Presse au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

La société P a interjeté appel par déclaration du 16 février 2016 et l'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 octobre 2016.

Par dernières conclusions notifiées le 20 octobre 2016, la société P demande à la cour, au visa des articles 8, 10, 11 et 13 et 1382 et suivants du Code civil, de :

- infirmer le jugement rendu le 1er février 2016 par le tribunal de commerce de Paris
- Statuant à nouveau,
- condamner la société E Presse à lui payer la somme de 52.811,61 euros en principal assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 mars 2014 au titre du préjudice financier,
 - condamner la société E Presse à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral,
 - condamner la société E à lui payer la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,
 - assortir la condamnation d'un anatocisme à compter de la date anniversaire de la décision à intervenir.

Par dernières conclusions notifiées le 26 octobre 2016, la société E demande à la Cour, au visa des articles 9, 1315, 1316-1 et suivants et 1382 du Code civil, 9 et 32-1 du CPC, 6§1 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de :

- confirmer le jugement du 1er février 2016 en ce qu'il retient que les pièces de la société P sont dépourvues de force probante, en toute hypothèse, débouter la société P de ses demandes.
- A titre reconventionnel,
- condamner la société P à lui verser la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
 - condamner la société P à lui verser la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale,
 - condamner la société P à lui verser la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Considérant que la société P fait grief au tribunal de ne pas avoir pris en compte l'attestation de Mme N qui permet, selon elle, d'établir que Mme M a été employée au sein d'E à compter de novembre 2013, qu'elle a été rémunérée de manière dissimulée et d'avoir nié toute force probante aux courriels communiqués, l'ensemble des pièces produites démontrant des actes de concurrence déloyale.

Considérant que l'article 1316-1 du code civil dispose que « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité ».

Considérant que Mme N a été salariée de la société E de mars 2013 à mai 2014 et a été licenciée pour faute grave le 23 mai 2014, motif retenu par le conseil de Prud'hommes par jugement définitif ; que, dans ces circonstances son attestation mettant en cause son ancien employeur est sujet à caution ; que, si ce dernier a porté plainte à son encontre pour vol, et contre la société P pour complicité de vol et si Mme N a affirmé devant les services de police que les courriels que la société E l'accuse d'avoir volés, lui appartiennent dans la mesure où elle en est soit l'expéditrice, soit l'une des destinataires ou la destinataire exclusive ce qui n'est pas contesté, il ne saurait être déduit de ces circonstances l'authenticité des courriels versés aux débats.

Considérant que les courriels produits sont tous datés ; que les expéditeurs comme les destinataires sont identifiés comme étant des salariés de la société E ; qu'ils ont pour seul objet les activités de la société E ; que les mentions concernant les clients et fournisseurs ont été raturées de sorte que leur production dans le présent litige ne porte pas atteinte au secret des affaires ; qu'il importe peu qu'ils soient intervenus sur une messagerie à laquelle la société P n'a pas accès, Mme N en tant qu'expéditrice ou destinataire pouvant en faire usage et qu'elle ne justifie pas les conditions dans lesquelles Mme N lui a remis ces pièces alors même qu'elle prétend n'avoir aucune relation avec cette dernière ; que dès lors les courriels produits n'ont pas lieu d'être écartés et la décision entreprise sera réformée sur ce point ; qu'il appartient à la cour d'en apprécier la teneur et la force probante qui peut y être attachée.

Considérant que la teneur de ces courriels n'apparaît pas fiable ; qu'en effet s'il est produit un courriel qui aurait été échangé entre Mme N et Mme C, salariée de la société d'E, faisant état de ce que M a demandé à l'ensemble de ses salariés dont Mademoiselle N « d'effacer l'ensemble des courriels dans lesquels M apparaissait et de dire qu'en cas de visite de l'URSSAF que n'avait jamais travaillé », le 23 avril 2014, soit un mois avant le licenciement de Mme N, toutes les salariées de la société ont rédigé une pétition demandant à la direction d'intervenir pour mettre fin aux agissements de Mme N Mme C évoquant à cette occasion « une ambiance de plomb, pesante et agressive » du fait de celle-ci ; que dès lors, si Mme N a pu se procurer des documents internes à la société, il n'est pas démontré que ceux produits dans la présente instance sont fiables, ni qu'ils reflètent la réalité des échanges intervenus.



Considérant, de plus, que la société E conteste toute embauche de Mme M. que ce soit en 2013, 2014 ou aujourd'hui ; qu'elle a produit la liste de son personnel qui ne fait pas état de la présence de Mme M. ; que la société P n'a fait dresser aucun constat qui aurait mis en évidence une dissimulation de salariée ; que de plus la société Point Virgule n'a engagé aucune procédure contre Mme M. pour non respect de la clause de non concurrence et l'en a même déliée lorsqu'elle a procédé à son licenciement.

Considérant que la société P ne rapporte pas la preuve de ce que la société E aurait perdu un seul client ni même de ce que celle-ci aurait démarché de façon déloyale un de ses clients.

Considérant que s'agissant des fichiers, la société E ne conteste pas utiliser, comme la société P , les logiciels Augure et Hors Antenne mais affirme avoir souscrit un abonnement depuis 2005/2006 ; que, si la société P fait état d'informations concernant deux journalistes, elle ne démontre pas qu'il s'agit d'une information autre que celle tirée de ces sites et qui en tout état de cause lui serait spécifique comme ressortant de son expertise et lui appartenant.

Considérant que la société P ne démontre pas les faits allégués de concurrence déloyale; que c'est à bon droit qu'elle a été déboutée par les premiers juges.

Sur les demandes reconventionnelles de la société E

Considérant que la société E fait valoir qu'elle a reçu deux mises en demeure, des coups de téléphone et qu'elle a fait l'objet d'actes de dénigrement auprès de ses clients et qu'elle a ainsi été victime d'actes de concurrence déloyale de la part de la société P et d'une procédure abusive.

Considérant que la société E ne caractérise pas d'actes de concurrence déloyale lesquels ne peuvent résulter des seules pièces provenant de Mme N dont il n'est pas démontré qu'elles auraient eu d'autre objet que celui d'apporter des éléments de preuve à la société P à l'occasion de la procédure en cours .

Considérant qu'il n'est pas démontré que la société P aurait agi avec une légèreté blâmable dans la seule intention de nuire à une société concurrente.

Considérant que c'est à bon droit qu'elle a été déboutée de ses demandes reconventionnelles.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société E a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions.

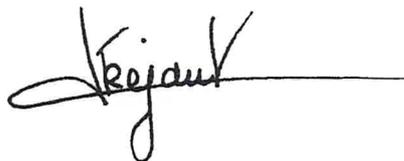


CONDAMNE la société P. à payer à la société E.
Pressé la somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande, fin ou conclusion plus ample ou contraire.

CONDAMNE la société P. aux dépens.

La Greffière



La Présidente



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

